

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-HYACINTHE**

N° : 750-06-000004-140

COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC
(Chambre des actions collectives)

**ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO
LOKAL DE ST-HYACINTHE**
et
JOËL COSPEREC

Demandeurs;

c.

LES FRÈRES MARISTES
et
ŒUVRES RIVAT, anciennement connue sous
le nom **LES FRÈRES MARISTES**
(IBERVILLE)
et
SUCCESSION DE FEU RÉJEAN TRUDEL

Défenderesses

et

**LE CENTRE INTÉGRÉ DES SERVICES
SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE EST**

Défendeur en garantie

DÉFENSE DE LA DÉFENDERESSE ŒUVRES RIVAT REMODIFIÉE
(7 septembre 2021)

AU SOUTIEN DE SA DÉFENSE, LA DÉFENDERESSE PLAIDE CE QUI SUIT :

- | | | |
|--------|-----|--|
| AJOUTÉ | 0.1 | La défenderesse Œuvres Rivat modifie sa défense pour répondre à la demande modifiée des demandeurs, en y ajoutant les paragraphes 58 et suivants ; |
| AJOUTÉ | 0.2 | À la suite d'un jugement rendu par l'Honorable France Dulude, j.c.s., rejetant l'acte d'intervention forcée pour mise en cause, mais accueillant l'acte d'intervention forcée pour appel en garantie contre le Centre intégré des services sociaux de la Montérégie-Est, les défenderesses modifient leur défense en y |

ajoutant les paragraphes 17.1 et suivants, le paragraphe 43.1, et les paragraphes 68, 69 et une conclusion ;

1. Œuvres Rivat est une congrégation religieuse connue sous le nom de « Les Frères Maristes (Iberville) » jusqu'en 2006;
2. Cette personne morale est distincte de l'autre personne morale défenderesse, Les Frères Maristes;
3. Aussi, est trompeuse l'allégation (no 17 de la demande) où les demandeurs amalgament ¹ les deux personnes morales défenderesses sous l'appellation unique de « la Congrégation », confusion qui se répercute tout au long de la demande;
4. Pour corriger cette confusion, la défenderesse est désignée ci-après « Congrégation Iberville » suivant son nom à l'époque;

Le Foyer Réjean Trudel

5. Jusqu'en 1969, la Congrégation Iberville est propriétaire, entre autres, d'un immeuble à St-Hyacinthe, qui héberge des frères plus âgés et un noviciat ; une partie est aussi louée à un cégep;
6. En 1971, à l'initiative du frère Trudel, un projet y voit le jour ; c'est un lieu de rencontre pour les jeunes du secteur qui y font de la radio-amateur. Puis d'autres activités de loisir s'y ajoutent et le projet devient alors le Patro-Lokal, ouvert cinq soirs par semaine. Des bénévoles et des parents y accompagnent les jeunes et participent à l'organisation des activités;
7. Puis, en raison de besoins ponctuels, un jeune puis un autre y sont hébergés occasionnellement à la demande des Services sociaux, « en dépannage ». C'est ainsi que le projet du frère Trudel devient le « Foyer Réjean Trudel » pour héberger des jeunes que les Services sociaux souhaitent lui confier;
8. Comme la vocation de la Congrégation Iberville est l'enseignement, on s'y interroge sur cette initiative d'accueil de jeunes en difficulté et sur les exigences pour ce faire, certains sont hésitants;
9. Le frère Trudel tient à son Foyer et continue d'y accueillir des jeunes des Services sociaux;
10. Il se fait personnellement accréditer comme « famille d'accueil spécialisée » et « ressource intermédiaire spécialisée » par le Centre des services sociaux de Richelieu (le CSSR). Un double (non signé) du « Protocole d'entente de biens et

¹ Le Larousse, « amalgamer : mélanger pour amener la confusion »

de services intervenu entre le frère Réjean Trudel et le CSSR » a pu être retracé et est produit comme **pièce D-1**;

11. En 1975, un « accord est conclu entre le gouvernement du Canada et Réjean Trudel F.M.S. « Projet Jeunesse » (N.A.S. 220 927 487) au bénéfice du Foyer Réjean Trudel ; une copie signée par celui-ci, « promoteur », est produite comme **pièce D-2**;
12. Toujours dans le but de vaincre les hésitations et de poursuivre son projet, le frère Trudel recueille des appuis significatifs :
 - la travailleuse sociale Lyse Amyot, celle-là même qui est responsable du dossier du demandeur Cosperec, confirme la pertinence du foyer projeté et déplore « que nous ne puissions pas permettre à plus de jeunes de vivre cette expérience chez-vous ». (lettre du 23 avril 1979, **pièce D-3**);
 - le t.s.p. Gérard Robichaud, chef des ressources non institutionnelles au CSSR souhaite « voir augmenter le nombre de jeunes hébergés au Foyer Réjean Trudel » (lettre du 23 avril 1979, **pièce D-4**);
 - le psychologue Yves Marcotte fait l'éloge du projet, « une forme de dépannage unique et indispensable » (lettre du 24 avril 1979, **pièce D-5**);
 - le criminologue J.-P. Poirier o.p. confirme que la ressource « répond aux besoins » et souhaite que le projet « se poursuive » (lettre du 25 avril 1979, **pièce D-6**).
13. L'accréditation du frère Trudel et le protocole convenu avec le CSSR ainsi que les appuis des personnes en autorité rassurent les hésitants et la Congrégation Iberville laisse le frère Trudel poursuivre son projet et répondre au besoin d'hébergement de jeunes en difficulté;
14. Les admissions au Foyer sont de la responsabilité des Services sociaux qui décident qui y est placé. Les jeunes qui s'adressent directement au frère Trudel sont référés aux Services sociaux;
15. La direction et la gestion du Foyer sont entièrement assumées par le frère Trudel, sous le contrôle du CSSR, conformément au contrat de services qui les lient (le Protocole D-1);
16. L'appui de la Congrégation Iberville au Foyer Réjean Trudel est marginal :
 - elle prête des locaux;
 - comme les sommes versées par le CSSR sont tarifées, elle lui donne une faible somme additionnelle;

- elle s'assure du respect du budget du Foyer par son service de comptabilité.

17. Bref, le Foyer est autonome sous la direction du frère Trudel qui en répond au CSSR. La Congrégation Iberville n'est pas la cocontractante du CSSR, ni directement ni par mandataire;

- AJOUTÉ 17.1 Le personnel du Centre tels les travailleurs sociaux, criminologues, intervenants, etc., étaient et sont des personnes qualifiées pour comprendre les comportements déviants, les besoins des enfants en situations difficiles ainsi que des traitements ou supervisions à leur offrir;
- AJOUTÉ 17.2 Les jeunes placés au Foyer Réjean Trudel faisaient chacun l'objet d'un suivi personnel avec un travailleur social du Centre;
- AJOUTÉ 17.3 Au surplus, des responsables du Centre se rendaient régulièrement sur les lieux du Foyer afin de superviser le milieu. Ces visites étaient ajustées en fréquence selon les besoins d'accompagnement;
- AJOUTÉ 17.4 En raison du nombre de jeunes placés au Foyer, le Centre aurait dû être très présent pour cette ressource;
- AJOUTÉ 17.5 Il y a d'ailleurs eu, à l'initiative du Frère Trudel, une discussion entre ce dernier et Mme Lise Amyot, employée du Centre et travailleuse sociale du membre Cosperec, quant aux gestes pouvant être posés à l'égard des jeunes placés au Foyer. Le Frère Trudel se questionnait, considérant les déficiences affectives de ces jeunes, si le fait notamment de les prendre dans ses bras était adéquat;
- AJOUTÉ 17.6 Selon cette travailleuse sociale, le tout lui apparaissait approprié à l'époque et même positif pour permettre à ces jeunes un contact avec une figure masculine, différente de leurs expériences traumatisantes, qui soit de nature réconfortante, aimante et humaine;
- AJOUTÉ 17.7 Aucune dénonciation n'a été faite à la suite de cette discussion, du moins, la Congrégation Iberville n'a jamais été avisée d'un tel évènement;
- AJOUTÉ 17.8 Aussi, un travailleur social et psychothérapeute du Centre explique qu'ils n'étaient pas assez outillés pour détecter les impacts chez les jeunes des agressions sexuelles commises par Trudel et donc d'y réagir. Ils découvraient des problématiques auxquelles ils n'avaient jamais fait face auparavant;
- AJOUTÉ 17.9 De plus, selon le demandeur Cosperec, mais après son départ du Foyer en 1980, deux plaintes ont été logées contre le Frère Trudel auprès de la

« DPJ ». Selon lui, ces plaintes ont toutefois été retirées sous l'influence d'un troisième résidant du Foyer, par crainte de sa fermeture;

- AJOUTÉ 17.10 Malgré ces plaintes et la tenue d'une enquête à l'interne, le CSSR n'a jamais informé la Congrégation Iberville de ces plaintes, pas plus de la tenue d'une telle enquête;
- AJOUTÉ 17.11 La Congrégation Iberville ne détenait aucune compétence en traitement et supervision d'enfants en difficultés et sous la protection de la jeunesse contrairement au CSSR et au DPJ. Ces derniers n'ont jamais jugé bon d'aviser la Congrégation Iberville de toute situation problématique et d'agir pour la corriger, alors qu'il en était de leur responsabilité;
- AJOUTÉ 17.12 Au contraire, la Congrégation Iberville a plutôt été rassurée et même encouragées à laisser le Foyer poursuivre sa mission en raison du caractère exceptionnel de cette ressource, tel qu'il appert des correspondances de divers intervenants du CSSR entre 1979 et 1980 (pièces D-3 à D-6);
- AJOUTÉ 17.13 Le CSSR, malgré la délégation du droit de garde au Foyer, demeurait responsable de la sécurité et de la qualité des services octroyés aux jeunes y étant placés;
- AJOUTÉ 17.14 En sus d'avoir reçu des plaintes de jeunes, en raison de son rôle et de l'expertise de son personnel, le CSSR savait ou aurait dû savoir que des gestes répréhensibles étaient posés sur les jeunes placés au Foyer;

Les personnes déclarées coupables

18. La Congrégation Iberville reconnaît que les déclarations de culpabilité de MM. Trudel, Cournoyer, Bergeron et Therrien pour attentats à la pudeur et agressions sexuelles à l'égard de garçons mineurs entre 1976 et 1983 entraînent la responsabilité civile personnelle de ces quatre (4) personnes vis-à-vis ceux-ci;
19. Quant à la quatrième personne, M. Therrien, qui s'est reconnu coupable d'un attentat à la pudeur, il y a lieu de noter que, contrairement à la prétention des demandeurs (no 59 de la demande), ce laïc n'était pas à l'emploi, ni de la Congrégation Iberville ni du Foyer Réjean Trudel; il a logé durant un (1) an dans l'immeuble qui abritait le Foyer et travaillait à l'extérieur;
20. Il n'y avait pas de relation de préposé à commettant entre les quatre personnes et la Congrégation Iberville et celle-ci ne peut être recherchée en responsabilité à ce titre;

Les prétendues fautes de la Congrégation Iberville

21. D'abord, les demandeurs prétendent que la Congrégation Iberville « assumait la direction et le contrôle du [Foyer Réjean Trudel] » (no 223 de la demande). C'est faux;
22. Tel qu'expliqué ci-haut, le CSSR confiait les jeunes à son cocontractant, le frère Trudel. Le CSSR n'a jamais exigé quelque engagement que ce soit de la part de la Congrégation Iberville et celle-ci n'en a contracté aucun;
23. Même si la Congrégation Iberville aidait le Foyer Réjean Trudel (locaux et dons), elle ne s'est jamais immiscée dans sa direction, assumée entièrement par le frère Trudel, sous le contrôle du CSSR selon leur entente de services D-1;
24. Puis, les demandeurs prétendent que la Congrégation Iberville « ne pouvait ignorer » les actes fautifs reprochés (no 227 de la demande) et qu'elle « n'a rien fait (no. 226) pour y mettre fin »;
25. La prétention des demandeurs est double, soit que la Congrégation Iberville « savait » ou qu'elle « devait savoir » (no 230 de la demande);
26. La Congrégation Iberville ne « savait » pas. Elle ignorait tout des abus des personnes déclarées coupables et de tout autre acte fautif de cette nature qui serait survenu au Foyer Réjean Trudel;
27. À ce sujet, il importe de prendre acte de l'aveu réitéré des demandeurs que les fautifs « ont comploté pour masquer ou autrement caché leurs propres abus » (nos 20, 40, 162, 220 et 235);
28. Les jeunes eux-mêmes n'ont jamais dénoncé à l'époque les abus subis. On peut comprendre le silence de ces jeunes, qui n'est nullement fautif, mais il a fait que ce qui s'est passé au Foyer est demeuré au Foyer;
29. Les jeunes semblent avoir gardé le même silence dans leurs relations avec tous les travailleurs sociaux et toutes les travailleuses sociales, responsables de leurs dossiers et de même à l'égard de leurs professeurs. Jamais la Congrégation Iberville n'a eu d'écho de quelque problème que ce soit des uns ou des autres;
30. Au contraire, encore en septembre 1980, madame Marie-Paule Fournier du CSSR fait part de son « appréciations de cette ressource » et « de la qualité du service donnée » au Foyer Réjean Trudel (lettre du 23 septembre 1980, **pièce D-7** »);
31. Personne d'autre n'a jamais alerté la Congrégation;

32. La seule allégation des demandeurs pour prétendre que la Congrégation Iberville « savait » est :
- « 24. En effet, entre les années 1978 et 1980 [sic], le Frère Raymond Proulx, alors Directeur du Patro Lokal, avait mentionné à un employé, soit M. Fernand Therrien (« **M. Therrien** »), qu'il y avait « *des problèmes d'ordre sexuel avec certains frères* » du Patro Lokal, tel qu'il appert de la déclaration sous serment de M. Fernand-Paul Therrien, pièce P-9; »
33. C'est fort mince. Le frère Proulx est décédé ; on ne peut vérifier les paroles qu'on lui attribue. C'est du oui-dire. La phrase est sibylline et l'extrapolation de Therrien est pure spéculation. Ce déclarant est l'une des personnes déclarées coupables, mais il n'est pas poursuivi. Si le frère Proulx était inquiet pour un jeune, il en aurait sûrement avisé les Services sociaux ou quelqu'un d'autre de la Congrégation Iberville, ce qui ne s'est jamais produit;
34. Le Frère Proulx n'est pas le « directeur du Patro Lokal » tel qu'allégué ; il est directeur de la communauté locale, une fonction religieuse, qui l'amène à s'occuper d'abord et avant tout de la vie communautaire des frères. Il n'a pas de responsabilité particulière par rapport au foyer Réjean Trudel;
35. Certes, le Frère Trudel est membre de la communauté locale et, en vertu de l'obédience religieuse, sous l'autorité du directeur, mais pour son travail au Foyer, l'autorité dont il relève est celle du CSSR, responsable des jeunes que le centre choisit d'y héberger;
36. Cette situation de double autorité, religieuse et civile, diffère complètement de celles des maisons d'enseignement et des paroisses où les enseignants religieux et les curés et vicaires sont soumis à une même hiérarchie tant pour leur travail que pour leur engagement religieux;
37. La Congrégation Iberville ne « savait » pas. Toutefois, les demandeurs prétendent encore qu'elle « devait savoir », ce n'est pas le cas;
38. Il importe de noter que le Foyer Réjean Trudel comporte une aire privée, dont les chambres à coucher, où seuls les jeunes ainsi que le frère Trudel ont accès, et une aire ouverte (une salle commune pour les repas et les loisirs) où de nombreuses personnes ont accès;
39. Dans l'aire privée, seuls les jeunes et les fautifs sont témoins de ce qui s'y passe ; par contre, dans l'aire ouverte, où plusieurs personnes circulent quotidiennement, les gestes des uns et des autres sont en quelque sorte publics;
40. Dans la demande, on amalgame (no 178) les gestes publics - « accolades, bras autour de la taille, tape sur une fesse, asseoir les jeunes sur ses genoux... », aux abus commis en privé pour donner aux premiers une connotation péjorative,

d'où l'inférence recherchée que la Congrégation Iberville aurait dû être alertée par ces gestes publics;

41. Pour évaluer le caractère véritable des gestes publics, sans grande portée et non alarmants, il faut s'en reporter aux personnes présentes dans l'aire ouverte à l'époque;
42. Ces nombreux témoins des gestes publics, hommes et femmes, n'y voient jamais des gestes inappropriés, encore moins des comportements à signaler. Vérification faite auprès de plusieurs, elles sont toujours du même avis. Ce sont :
 - la cuisinière qui œuvre sur place et sert les jeunes et les adultes à la table commune;
 - deux dominicains hébergés sur place à compter de décembre 1976;
 - La famille Michaud, père, mère et enfants, qui y demeurent durant trois semaines;
 - d'autres personnes qui y demeurent occasionnellement;
 - des parents de jeunes qui viennent le soir et les fins de semaine ainsi que d'autres visiteurs occasionnels.
43. Il n'y a aucun signalement de la part d'aucune de ces personnes ni auprès de la Congrégation Iberville, ni auprès du personnel du CSSR responsable de ces jeunes, ni auprès de quelque autorité susceptible d'intervenir au besoin. Pour la bonne et simple raison que personne ne constate rien de répréhensible;

AJOUTÉ

- 43.1 Selon une travailleuse sociale du CSSR à l'époque, ces gestes étaient même considérés normaux, voir souhaités de la part des frères au Foyer, tel qu'indiqué aux paragraphes 17.5 et 17.6 des présentes ;
44. Il est faux de prétendre que la Congrégation Iberville « devait savoir ». Nulle faute de non-intervention ou d'aveuglement volontaire ne peut lui être reprochée;

La fermeture du Foyer

45. En 1985, le frère Trudel quitte le foyer et les Services sociaux mettent fin au contrat de services d'hébergement et la Congrégation Iberville en est informée;
46. Aussitôt informée de la décision des Services sociaux, elle acquiesce. L'allégation qu'« il a fallu 15 ans avant que la Congrégation décide de fermer » la place (no 25) n'est pas sérieuse ; elle signifie la fermeture le jour même de son ouverture;
47. Les demandeurs tentent, portés par la mouvance actuelle, d'amalgamer l'affaire à celles plus graves où des supérieurs, par complaisance ou par laxisme, sont devenus partie prenante des abus de subalternes, ce qui n'est en rien le cas ici;

La prescription

48. Le *Code civil du Québec* a modifié les règles de prescription en ces matières, mais ne dispose que pour l'avenir; elles ne font pas revivre les situations éteintes par prescription;
49. Les demandeurs allèguent des faits antérieurs à ce délai. Le demandeur Cosperec quitte le Foyer Réjean Trudel en 1981;
50. Il annonce toutefois que, par un expert, il fera la preuve que « le jour où (il) a pris connaissance que (son) préjudice est attribuable » aux infractions criminelles des personnes condamnées, date de moins de trente ans, ce qui rendra sa réclamation recevable. De même, la réclamation individuelle de chacun des autres membres du groupe ne sera recevable que si une preuve au même effet écarte le délai de prescription;
51. Le même article édicte encore que le délai de trente ans est « ramené à trois ans et il court du décès de la victime ou de l'auteur de l'acte ». La description actuelle du groupe comprend « des héritiers » sans restriction en raison de ce délai ; il faudra le restreindre;

Le préjudice et l'indemnité afférente

52. Le demandeur Cosperec a subi un préjudice par suite des actes criminels subis et il a droit, abstraction faite de la prescription, à une indemnité de la part des personnes condamnées;
53. La détermination d'un préjudice de cette nature et l'évaluation de l'indemnité afférente sont choses délicates;
54. Il faudra distinguer ce qui est « une suite immédiate et directe » (C.c.Q., art. 1607) de leurs fautes en tenant compte, entre autres, de son enfance difficile. Quant aux autres membres, il faudra en traiter dans leurs réclamations personnelles alors que prendra fin leur anonymat actuellement imposé;
55. Il faut prendre en compte la gravité des fautes retenues et éviter l'amalgame avec d'autres affaires où les circonstances étaient bien différentes concernant le rôle des autorités;
56. Les séquelles peuvent différer d'une personne à une autre. Le demandeur Cosperec est aujourd'hui lui-même accrédité comme ressource d'accueil de jeunes en difficulté, ce qui ne signifie pas qu'il n'ait subi aucun préjudice, mais ça démontre, au moins pour partie, une bienfaitrice résilience;
57. La somme réclamée par le demandeur est considérable et excède ce qui est raisonnablement suffisant comme réparation du préjudice. Quant aux autres membres, il faudra connaître leur situation particulière pour en juger;

- AJOUTÉ 58. Dans la troisième allégation de sa défense, la Congrégation Iberville (Œuvres Rivat) soulignait l'amalgamation trompeuse que font les demandeurs entre les deux personnes morales défenderesses par l'appellation unique de « la Congrégation » pour les désigner ; les allégations ajoutées dans la demande modifiée continuent cette confusion ;
- AJOUTÉ 59. Aux paragraphes 88.1, 220.1 et 227, les demandeurs reprochent à la Congrégation Iberville « le silence concerté et l'absence de dénonciation des Frères Maristes » (s'agit-il là des membres de la Congrégation Iberville ? ou de la défenderesse Les Frères Maristes ?) ; ces faits sont niés ;
- AJOUTÉ 60. À ce sujet, la Congrégation Iberville prend acte des déclarations des demandeurs aux paragraphes 238.36 et 238.37 qui reconnaissent que « quand des problèmes se sont fait ressentir au Patro Lokal », la Congrégation Iberville a « nommé une équipe entièrement nouvelle ... » et elle a « cessé [son] implication ... au Patro ... » ;
- AJOUTÉ 61. Les demandeurs produisent ensuite une série de résolutions de la Congrégation Iberville ;
- AJOUTÉ 62. De fait, leurs allégations constituent une interprétation libre, et même tendancieuse, de ces textes ; l'instruction permettra d'établir la juste interprétation à leur donner ;
- AJOUTÉ 63. Ainsi, au paragraphe 239.1, les demandeurs allèguent que « la Congrégation aurait reconnu avoir la responsabilité d'indemniser les victimes » ; c'est tendancieux ;
- AJOUTÉ 64. Certes, il est vrai que la Congrégation Iberville, à l'exhortation du Pape François, a décidé d'assumer une obligation morale d'indemniser les victimes sans tenir compte de l'absence d'obligation légale de ce faire ;
- AJOUTÉ 65. Ainsi, quelques victimes ont déjà été indemnisées individuellement et la Congrégation Iberville entend continuer de le faire ; des indemnités seront offertes sans admission de responsabilité civile de part et d'autre ;
- AJOUTÉ 66. Ces indemnités volontaires, mais non exigibles, versées aux victimes contredisent l'allégation péjorative des demandeurs qui lui reprochent de « ne pas saisir la gravité des gestes posés ... à l'égard des victimes » (all. n° 240.1) ;
- AJOUTÉ 67. Les demandeurs reprochent encore à la Congrégation d'avoir « acquitté les honoraires ... de l'avocat du frère Cournoyer pour sa défense en Cour criminelle », ajoutant même qu'en ce faisant la Congrégation Iberville serait ainsi en faute pour avoir « supporter les frères accusés au criminel pour les gestes commis » envers les victimes. Ces allégations, mesquines, font bien peu cas du

droit de tout accusé de bénéficier de la présomption d'innocence et de son droit à une défense pleine et entière ;

- AJOUTÉ 68. Le défendeur en garantie « peut contester la demande formée contre le demandeur en garantie » (C.p.c., art. 189) ;
- AJOUTÉ 69. La scission entre l'instance principale et l'instance en garantie ne fait pas perdre au défendeur en garantie le droit de contester l'instance principale puisque « en bout de piste, il peut fort bien s'avérer que la personne appelée en garantie ait à indemniser la partie défenderesse de toutes les conséquences du jugement sur l'action principale » (Zurich compagnie d'assurances c. Chaussures Bruno Scola (1985) Inc.) (1996 CanLII 5840 (QCCA), voir l'opinion du juge Delisle, page 3) ;
- AJOUTÉ 70. La Cour d'appel a ainsi reconnu le droit de contestation d'un demandeur en garantie et, faute par lui de l'exercer a statué que le jugement à intervenir sur l'action principale lui est opposable.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

DÉCLARER le jugement à intervenir sur l'instance principale opposable au défendeur en garantie Le Centre intégré des services sociaux de la Montérégie Est ;

REJETER l'action collective dirigée contre Œuvres Rivat avec les frais de justice incluant les frais d'expert.

Québec, le 22 octobre 2021



Me Eric Bouchard, avocat

Bouchard + Avocats

Avocats des défenderesses

Les Frères Maristes et Œuvres Rivat

825, boulevard Lebourgneuf, bureau 200

Québec (Québec) G2J 0B9

Téléphone : 418 622-6699

Télécopieur : 418 628-1912

Courriel : ericbouchard@bouchardavocats.com

ND : 8484-1901

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-HYACINTHE
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

NO. : 750-06-000004-140

ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO LOKAL
DE ST-HYACINTHE

et

JOËL COSPEREC

Demandeurs

c.

LES FRÈRES MARISTES

et

OEUVRES RIVAT, anciennement connue sous le
nom **LES FRÈRES MARISTES (IBERVILLE)**

et

SUCCESSION DE RÉJEAN TRUDEL

Défenderesses

et

LE CENTRE INTÉGRÉ DES SERVICES
SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE EST

Défendeur en garantie

DEMANDE D'INSCRIPTION POUR
INSTRUCTION ET JUGEMENT PAR
DÉCLARATION DES DÉFENDEURS

BOUCHARD + AVOCATS INC.

825, boulevard Lebourgneuf, bureau 200
Québec (Québec) G2J 0B9
Tél : 418 622-6699 Fax : 418 628-1912
Code : BB 3925 Casier no : 100
Notification : notification@bouchardavocats.com

Dossier : 8484-1901

Me Éric Bouchard

Me Julie Auger